



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de centrales photovoltaïques au sol  
de la société CPV SUN 40  
sur la commune de Warluis (60)**

n°MRAe 2022-6635  
et 2022- 6647

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 19 octobre 2022 sur le projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Warluis, dans le département de l'Oise.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 7 novembre 2022 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 22 novembre 2022, Philippe Gratadour, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

La société CPV SUN 40, filiale de Luxel, projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol au nord/ouest de la commune de Warluis sur un terrain clôturé de 23,49 hectares, d'une puissance de 18,63 MWc<sup>1</sup> pour une production annuelle estimée de 1 097 MWh sur la commune de Warluis dans le département de l'Oise.

Le projet est décomposé en deux sous-projets qui font l'objet d'une étude d'impact commune : le « projet n°1 » au lieu-dit « La Faivresse » et le projet n° 2 au lieu-dit « Le Fond du Bois Saint Luci ». Le site n°1 se présente actuellement comme d'anciens terrains industriels et le site n°2 correspond à une terre cultivée située entre une carrière et une activité industrielle.

Le projet prévoit une déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Warluis, pour permettre de déroger à la servitude dite « Loi Barnier » qui impose une distance d'implantation par rapport aux routes.

L'étude d'impact est à compléter notamment en matière de biodiversité, zones humides et de bilan carbone. L'étude des incidences au titre de Natura 2000 est à compléter également.

Concernant la biodiversité, l'étude montre la présence de plusieurs espèces protégées de faune, dont les habitats seront détruits (défrichement d'environ huit hectares de boisement notamment). Après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels subsistent. Les mesures de compensation sont encore en cours d'élaboration dans le cadre de la demande de dérogation au titre de la protection des espèces, dont le dossier est en cours d'élaboration.

En conséquence, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte de la biodiversité.

Concernant les zones humides, la majorité du terrain est une zone humide. Des mesures sont proposées pour en éviter la majorité sur le critère « habitats » et en réduire l'imperméabilisation. Aucune compensation n'est proposée. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 reste à démontrer.

Enfin, le bilan carbone du projet doit être réalisé en précisant les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet sur l'ensemble de sa durée de vie, pour toutes ses phases et par poste d'émissions significatives.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

<sup>1</sup> Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

## Avis détaillé

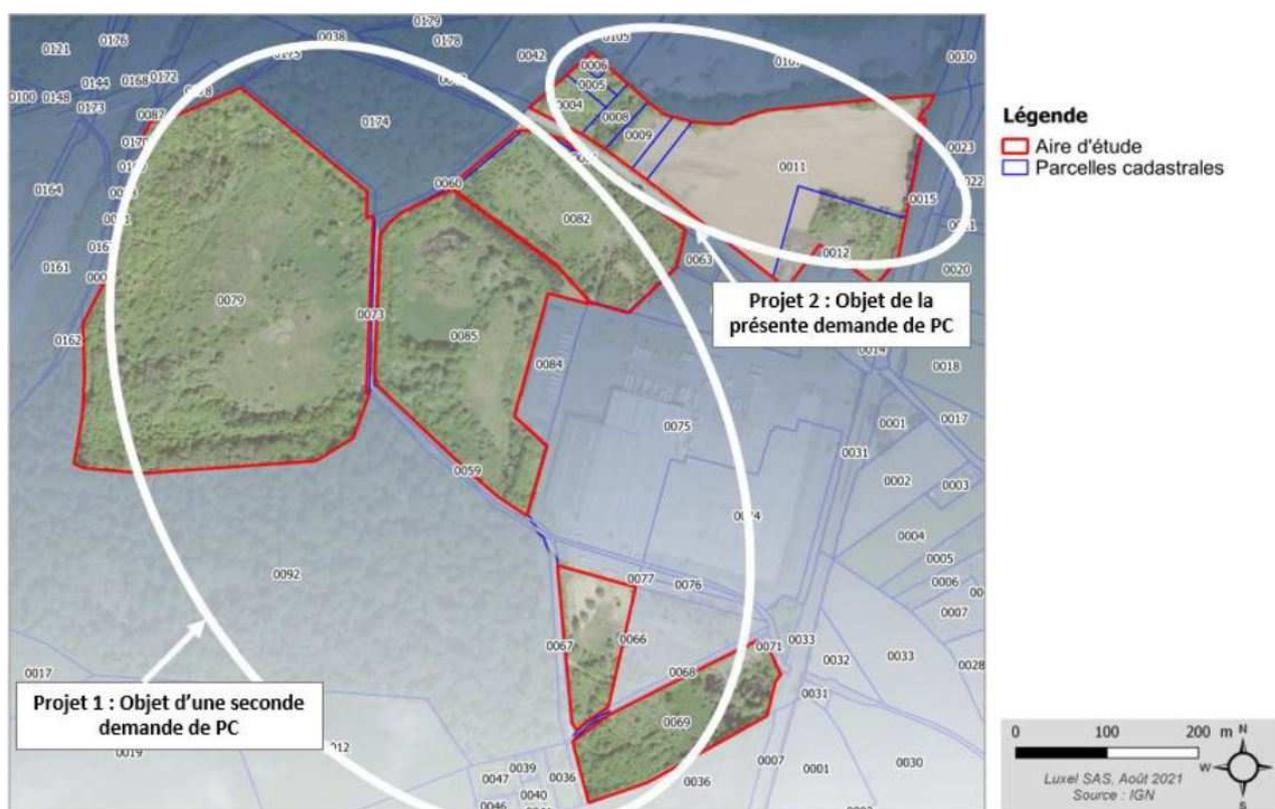
### I. Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Warluis (60)

La société CPV SUN 40, filiale de Luxel, projette la construction sur un terrain clôturé de 23,49 hectares au nord/ouest de la commune de Warluis d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 18,63 MWc<sup>2</sup> pour une production annuelle estimée de 1 097 MWh (étude d'impact pages 10, 195).

Le projet global compte deux sites d'implantations, qui font l'objet de deux demandes de permis de construire distinctes :

- site n°1 de 18,64 hectares au lieu-dit « La Faivresse » pour 13,59 MWc ;
- site n°2 de 4,85 hectares au lieu-dit « Le Fond du Bois Saint Luci » pour 5,03 MWc.

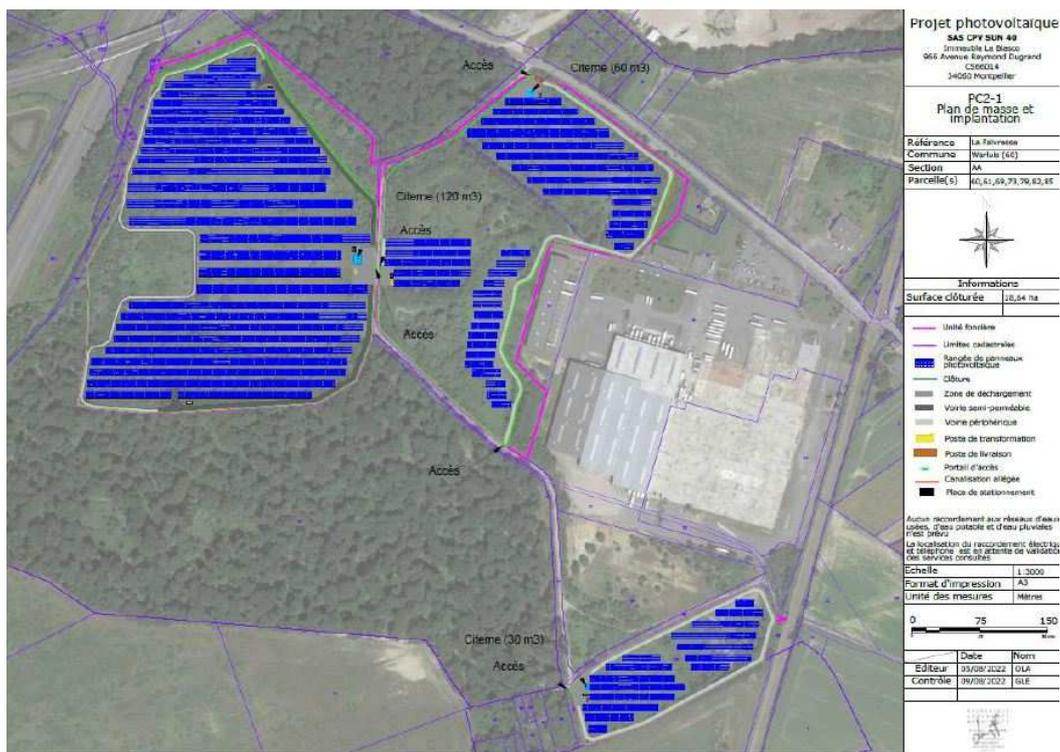
*Localisation du secteur projet : en rouge l'aire d'étude, entouré en blanc les deux sites de projets (source notice explicative de la demande de permis de construire du site 2 « Le Fond du Bois Saint-Luci » page 4)*



Le « projet n°1 » (n°PC 060 700 22 T010) au lieu-dit « La Faivresse » s'implante sur une friche industrielle, autrefois utilisée par l'industriel Bonduelle pour la gestion des eaux usées, des restes de bassins de stockage et de station d'épuration étant toujours visibles sur le site et actuellement occupée par une mosaïque de milieux en cours d'embroussaillage avec des espaces ouverts, des fourrés et des milieux boisés.

<sup>2</sup> Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

Projet d'implantation n°1 « La Faivre » (source notice descriptive page 11)



Le site n° 2 (PC 060 700 22 T011) au lieu-dit « Le Fond du Bois Saint Luci » est occupé dans sa majorité par des terres cultivées et un petit boisement. Il est situé entre une carrière et une implantation industrielle.

Projet n°2 « Le Fond du Bois Saint-Luci »(source : notice descriptive page 9)





*Variante d'aménagement globale retenue (source : page 144 de l'étude d'impact)*

La surface totale au sol couverte par les modules sera de 8,29 hectares, dont 6,05 hectares pour le site n°1 et 2,24 hectares pour le site n°2 (cf notices descriptives respectives pages 11 et 9 et page 6 du résumé non technique).

Le projet utilisera environ 34 884 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin, qui seront des structures fixes, inclinées à 15°, orientées vers le sud et d'une hauteur de moins de trois mètres. Les structures porteuses, en acier seront fixées soit par des pieux enfoncés dans le sol (site n°1 et une partie du site n°2), soit par des structures hors sol : fondations lourdes (supports lestés) au niveau de l'ancienne station d'épuration (cf page 32 de l'évaluation environnementale).

Le projet comprendra sept postes de transformations dont cinq sur le site n°1 et deux sur le site n°2 et un poste de livraison unique installé en limite de clôture au niveau de la rue de la gare afin de permettre à Enedis d'y accéder depuis l'extérieur. Les postes de transformation seront reliés jusqu'au poste de livraison à l'entrée du site par des câbles hors sol au niveau des zones humides et par des tranchées de câbles pour la parcelle la plus au nord (non humide).

Le raccordement électrique du parc photovoltaïque se fera au poste source de Patis à Allonne qui se trouve à environ 2,5 kilomètres du projet (carte page 27 et pages 136, 204, 220 de l'étude d'impact). Il est envisagé le long des voies existantes.

La centrale sera entourée d'une voirie principale (ou voirie interne) de cinq mètres de large qui desservira les postes de transformation. Une voirie périphérique de quatre mètres de large sera aménagée afin notamment de permettre aux services d'incendie et de secours de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ incendie.

Le délai de construction de la centrale est estimé à environ huit mois pour une durée d'exploitation moyenne de 30 ans (page 6 du résumé non technique).

À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée intégralement. L'ensemble des composants du parc feront l'objet d'un premier tri sélectif sur site (mise en place de bennes) selon les matériaux de composition, et seront acheminés vers les centres de récupération ou retraitement les plus proches.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MMc.

Une étude d'impact commune est jointe aux demandes de permis de construire des sites n°1 et n°2. Celle-ci mentionne page 12 qu'une demande de dérogation au titre de la protection des espèces est en cours, notamment pour destruction d'habitats d'espèces protégées, comme la Vipère péliade. Elle précise qu'elle n'est pas soumise à autorisation de défrichement ni à procédure au titre de la loi sur l'eau, l'imperméabilisation de zone humide représentant moins de un hectare.

L'autorité environnementale relève qu'il reste à confirmer que le projet n'est pas soumis au moins à procédure au titre de la loi sur l'eau, l'étude d'impact (page 164) indiquant la réalisation de voiries sur 1,2 hectare et la pose de panneaux sur 5,31 hectares, soit 6,51 hectares de zones humides,

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire et des éléments du dossier, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000 et zones humides, et aux émissions de gaz à effet de serre.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il permet de comprendre les éléments essentiels du projet et les impacts identifiés dans l'évaluation environnementale et propose des cartographies.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après compléments apportés à l'étude d'impact.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'étude d'impact présente, chapitre IV page 189 et suivantes, une partie dédiée à l'articulation du projet avec les principaux plans-programmes et schémas directeurs et page 206 l'analyse des incidences cumulées avec d'autres projets.

La commune de Warluis a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) le 02 décembre 2019. Les terrains du projet global sont classés en zone urbaine à vocation économique UEb et en zone naturelle N, dont le règlement autorise la construction d'équipement d'intérêt collectif (étude d'impact page 190).

Par ailleurs, le site du projet est concerné par des servitudes.

Le secteur projet n°1 au lieu-dit « La Faivresse » qui correspond à la friche est concerné par des marges de recul imposées par la Loi Barnier le long des autoroutes, des routes express et déviations au sens du code de la voirie routière et des routes classées à grande circulation.

Concernant la voie ferrée le projet respectera les prescriptions de non construction de bâtiment à moins de deux mètres de la voie ferrée et de non plantations d'arbres à moins de six mètres de la voie ferrée et de haies vives à moins de deux mètres.

Concernant la Loi Barnier, le projet prévoit la conservation de masques visuels boisés importants (conservation d'une distance de 12 mètres) et la limitation de la hauteur des tables photovoltaïques à moins de trois mètres pour limiter les impacts visuels (cf. page 14 de la notice explicative du dossier de permis de construire du site « La Faivresse »).

Le projet prévoit une déclaration de projet pour permettre de déroger à la Loi Barnier (cf page 6 de la notice explicative).

L'autorité environnementale relève que cette déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Warluis devra faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-13, 2° du code de l'urbanisme.

L'étude d'impact (page 192) analyse les orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine Normandie. L'étude précise que « les zones humides sur critère « habitat » ont été évitées et que, pour les autres (sur critère sol), leur fonctionnalité est préservée grâce à une imperméabilisation minimale (inférieure à 1 %) et une transparence hydraulique des panneaux permettant de conserver un apport d'eau via les eaux pluviales et de ruissellement, et par remontée de nappe (sols perméables rendant possibles de potentielles résurgences temporaires d'eau) ».

La compatibilité reste cependant à démontrer au regard de l'impact des voiries du projet sur au moins 1,2 hectare de zone humide (cf. page 164 de l'étude d'impact) et de la disposition 1.3.1 du SDAGE, qui demande de compenser les impacts sur les zones humides.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec la disposition 1.3.1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie 2022-2027 relatives à la protection des zones humides.*

Le plan de gestion des risques d'inondations du bassin seine-Normandie 2022-2027 n'a pas été pris en compte.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.*

L'étude d'impact analyse les incidences cumulées du projet avec d'autres projets connus page 206 et suivantes. Le dossier identifie trois projets situés à Warluis ou sur les communes limitrophes, en tant que projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale identifie les projets comme pouvant avoir un effet cumulé :

- la révision du PLU de Warluis avec un impact sur une zone à dominante humide d'environ 10 hectares<sup>3</sup> ;
- le projet de carrière sur la commune de Warluis<sup>4</sup>, d'une superficie de 10,85 hectares ;

<sup>3</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_plu\\_warluis.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plu_warluis.pdf)

<sup>4</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/info\\_tacite\\_avis\\_mrb\\_warluis.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/info_tacite_avis_mrb_warluis.pdf)

- le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables sur les communes de Warluis et de Bailleul-sur-Thérain<sup>5</sup>, d'une superficie de 81,70 hectares dont 30,3 hectares doivent être défrichés.

L'étude d'impact (page 208) identifie un impact cumulé sur les boisements puisque le projet de carrière (à 800 mètres du projet) tout comme le projet photovoltaïque vont entraîner l'abattage d'arbres de haute-tige, ainsi que des nuisances en phase travaux du fait de la proximité des deux projets. En revanche, il ne retient pas l'impact cumulé sur les zones humides, du fait des mesures prises par le projet.

L'analyse des effets cumulés mériterait d'être approfondie, quantifiée et détaillée, notamment concernant la biodiversité, les zones humides et les nuisances en phase chantier.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude d'impact présente, de la page 134 à 145, les raisons du choix du site et du scénario d'implantation. Le site de la commune de Warluis est considéré par l'étude comme adéquat en raison notamment de critères techniques (gisement solaire, proximité d'un poste source) et environnementaux (carte page 138 de l'étude d'impact) sur une friche industrielle et/ou en zone urbaine Ueb du plan local d'urbanisme .

L'étude d'impact propose cinq scénarios (pages 139 à 142 de l'étude d'impact) :

- le scénario 1 de référence sans le projet non retenu, indiquant une fermeture du milieu naturel ou la possibilité d'un projet industriel, autre que celui d'énergie renouvelable ;
- le scénario 2 d'utilisation maximale de l'espace, permettant une production de 25 MWc non retenu du fait des impacts sur l'environnement ;
- le scénario 3 permettant une production de 20 MWc non retenu, évitant la flore patrimoniale mais impactant fortement la faune et les habitats humides ;
- le scénario 4 permettant une production de 17 MWc non retenu, évitant la flore patrimoniale et la majorité des habitats humides, mais encore trop impactant sur la biodiversité ;
- le scénario 5 permettant une production de 18,63 MWc retenu, évitant la flore patrimoniale et la totalité des habitats humides, ainsi que des fourrés par une disposition différente des panneaux.

Une comparaison de ces variantes d'implantation du projet sur certains enjeux (zones humides, biodiversité et paysage) est présentée page 142 de l'étude d'impact.

Les quatre variantes d'implantation concernent le même site, avec diminution de l'emprise des panneaux photovoltaïques pour permettre l'évitement d'une partie des zones à enjeux. La variante retenue permet, selon l'étude d'impact, d'éviter l'ensemble des zones humides sur critère habitat, la flore patrimoniale, de laisser une marge de recul au nord-ouest pour masquer la visibilité potentielle avec les routes à grande circulation, d'éviter les talus principaux et les zones de fourrés favorables à des espèces protégées.

Le scénario retenu reste cependant impactant sur les milieux naturels et la biodiversité (cf. paragraphe II.4.1 ci-après). La démarche d'évaluation environnementale pour éviter, réduire ou compenser les impacts reste à poursuivre sur ces aspects.

*L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale pour aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité et les zones humides. .*

<sup>5</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_chouvet\\_warluis-2.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_chouvet_warluis-2.pdf)

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation retenue pour le projet s'inscrit pour une grande partie dans un secteur anthropisé. Dans les environs de la zone d'implantation sont présents :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche est la ZNIEFF de type 1 n°220 030 016 « Bois et Landes des coutumes à Allonne » à 980 mètres du projet ;
- des corridors écologiques boisés qui relient les différentes ZNIEFF entre elles ;
- six sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du site, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR 2200376 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » à moins de quatre kilomètres.

#### ➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact présente page 54 et suivantes une analyse des enjeux de biodiversité et des cartographies réalisées à l'aide de données bibliographiques et des inventaires de terrain.

Les prospections sur le terrain se sont déroulées entre juin 2020 et septembre 2021, réparties sur quinze sorties (page 225 de l'étude d'impact). Les inventaires des chauves-souris ont été réalisés lors d'un relevé nocturne la nuit du 6 au 7 août 2020 et complété par des enregistrements la nuit du 8 au 9 juin 2021.

L'analyse des incidences (brutes et résiduelles) sur les milieux naturels, le paysage et milieux humides est présentée dans le chapitre IV-Impacts et mesures à partir de la page 146 de l'étude d'impact.

#### Continuités écologiques

L'analyse des continuités écologiques est traitée page 61 de l'étude d'impact. Il n'est pas fait de lien entre le site d'implantation et les espèces présentes sur les zones environnantes en fonction de leurs déplacements, nourrissage... Toutefois dans le chapitre 3 « Effet sur les milieux naturels et biodiversité » (notamment page 156), l'étude d'impact évoque des incidences indirectes sur les espèces des ZNIEFF, le projet pouvant induire une soustraction d'habitats exploitables par les espèces susceptibles de se déplacer jusqu'à l'aire d'étude (habitat de reproduction, d'alimentation, etc).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :*

- *une étude des continuités écologiques menée à l'échelle locale ;*
- *une étude de l'impact du projet sur les espèces présentes dans les zones environnantes.*

#### Les habitats naturels et la flore

Les résultats des études sur la flore et les habitats naturels sont présentés, de la page 63 à 97 de l'étude d'impact.

Les habitats recensés, diversifiés (mares, prairies, fourrés, boisements), sont qualifiés d'enjeux forts, dont plusieurs constituent des habitats avérés notamment pour les oiseaux, les chauves-souris et certains reptiles (résumé non technique page 9).

Concernant la flore, 228 espèces ont été observées sur la zone d'étude, dont aucune protégée ou d'intérêt communautaire, 14 patrimoniales et cinq espèces exotiques envahissantes (plus une potentielle).

Deux espèces sont mentionnées sur la liste rouge des espèces menacées en région: le Gypsophile des moissons, espèce exceptionnelle et considérée comme menacée d'extinction, et l'Orpin rougeâtre, espèce très rare et vulnérable en région, dont l'enjeu est qualifié de majeur à très fort.

Les zones à enjeux sont cartographiées page 65 de l'étude d'impact.

Le dossier indique (page 157 de l'étude d'impact) que « les travaux de réalisation de la centrale solaire, des postes électriques, des réseaux de raccordement électrique et des voiries d'accès entraîneront une dégradation de la couverture végétale sur la zone d'implantation, plus particulièrement au niveau des zones arbustives à arborées ».

Les surfaces couvertes par les milieux arbustifs et arborés devront être défrichées pour permettre l'implantation de panneaux sur environ 7,8 hectares (étude d'impact page 159). De plus, les zones où la pente est supérieure à 15° dans l'emprise du projet devront être nivelées ce qui entraînera une destruction des milieux (talus d'environ 100 mètres au nord, terrassement pour passage de voirie sur environ 120 m<sup>2</sup>, potentiels nivellements très ponctuels sur la parcelle la plus à l'ouest).

Les zones concernées par 12 des 14 espèces de flore patrimoniales (dont les deux espèces menacées) seront évitées (page 173 de l'étude d'impact).

Toutefois, un pied de Polystic à aiguillons sera probablement détruit lors du chantier pour la création de voirie et la Renoncule de Sardaigne, qui est sur des surfaces importantes et au milieu d'une des parcelles de projet, ne sera pas évitée mais transplantée au même endroit (préférentiellement en inter-rang) après les travaux. Néanmoins, la reprise de l'espèce suite à la transplantation n'est pas garantie.

*L'autorité environnementale demande de compléter les mesures afin de garantir la préservation de l'ensemble des espèces patrimoniales.*

Cependant le projet engendrera la destruction de certains habitats au droit des aménagements prévus. Les impacts sont considérés comme « négatifs temporaires et permanents forts avec un impact résiduel négatif modéré ».

L'étude d'impact, page 169, avance que des habitats de report sont disponibles à proximité immédiate, avec notamment le bois d'Aumont situé en limite de projet.

Un plan de gestion avant chantier correspondant à une opération de mise en défens et balisage est prévu (cf page 177 de l'étude d'impact).

### La faune

Les inventaires ont permis d'identifier la présence de (étude d'impact pages 85 et suivantes) :

- 59 espèces d'oiseaux sur le site d'étude et à ses abords immédiats parmi lesquelles 44 protégées et 53 espèces nicheuses (dont 40 nichant directement sur site et 13 à proximité et utilisant le site pour se nourrir), 11 de passage, cinq hivernants, 11 en stationnement sur le site : 14 espèces sont considérées patrimoniales quasi menacées sur la liste rouge régionale et/ou nationale (Alouette des champs, Guêpier d'Europe, Pic Mar, Linotte mélodieuse, Bruant jaune...);
- cinq espèces de reptiles dont deux sont d'intérêt patrimonial : le Lézard des murailles et la Vipère péliade ;
- quatre espèces d'amphibiens, toutes protégées (dont le Crapaud commun et le Triton palmé), principalement observées au niveau d'un des anciens bassins de décantation encore en eau ;

- 21 espèces de papillons de jour, parmi lesquelles la Petite Violette et l'Hespérie de l'alcée présentent un intérêt patrimonial du fait qu'elles sont déterminantes pour les ZNIEFF ;
- 20 espèces de criquets parmi lesquelles six présentent un intérêt patrimonial, dont trois du fait d'une rareté relative: le Criquet marginé, l'Oedipode turquoise et le Grillon bordelais, les trois autres, bien qu'en augmentation, restent déterminantes de ZNIEFF ;
- 11 espèces de chauves-souris, toutes protégées, dont 7 espèces patrimoniales : le Grand Murin (classé en danger d'extinction sur la liste rouge des mammifères de Picardie), la Noctule commune (classée vulnérable sur la liste rouge des mammifères de Picardie) et la Noctule de Leisler, l'Oreillard roux, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune (classées quasi menacées) et la Sérotine commune, la Pipistrelle commune (classées quasi menacées sur la liste rouge nationale des mammifères) ;
- neuf espèces d'autres mammifères, dont l'Écureuil roux qui est protégé.

Concernant les amphibiens, l'étude d'impact (page 169) prévoit l'évitement des zones humides concernées. Les habitats de reproduction des amphibiens sont ainsi maintenus. Les habitats arborés qui entourent la zone en eau sont maintenus et pourront servir aux amphibiens lors de leur hibernation. Par ailleurs, il est prévu l'encadrement du chantier par un écologue pour la mise en défens des zones évitées et la réduction des risques de destruction d'individus (encadrement de bonnes pratiques lors des travaux).

Concernant les chauves-souris, l'étude relève sur le site la présence d'arbres à cavités favorables aux chauves-souris, dont un sera potentiellement abattu. Il est indiqué que cette opération devra être réalisée à une période adéquate pour limiter le risque de dérangement, voire de destruction d'individus.

Il est affirmé que « compte tenu du maintien d'une mosaïque de milieux, la modification partielle des habitats naturels en phase travaux ne devrait pas avoir d'impact significatif sur ce taxon. » L'impact est qualifié de « résiduel négatif temporaire et permanent faible » (page 171 de l'étude d'impact).

Des mesures dites d'accompagnement pour l'entretien des espaces est prévu notamment le maintien d'une couverture herbacée et la recolonisation spontanée, utilisation du site pour la pâture de bovins mais également le fauchage différencié et l'entretien des haies et fourrés.

Des suivis écologiques sont prévus, page 181 de l'étude d'impact, pour suivre en particulier la reprise de la végétation, la maîtrise de propagation des espèces envahissantes, le maintien de la population de la flore patrimoniale, l'avifaune nicheuse et les reptiles. Les taxons visés seront donc : flore/habitat, avifaune, reptiles. Les suivis seront réalisés les cinq premières années, puis tous les trois ans pendant dix ans. Les passages seront effectués à la période la plus propice, à savoir au printemps, voire au début de l'été. Les suivis permettront d'ajuster si nécessaire les pratiques de gestion des milieux naturels.

Le dossier conclut que compte tenu des mesures retenues, le bilan des impacts résiduels du projet est considéré modéré voire satisfaisant pour l'ensemble des enjeux (habitat, espèces végétales et animales, les fonctions écologiques) page 221 de l'étude d'impact.

L'étude indique que la Vipère péliade constitue un intérêt majeur pour le site d'étude. Elle est considérée comme en danger d'extinction à l'échelle de la Picardie. Pour les reptiles l'enjeu est considéré de modéré à majeur. Cependant comme indiqué page 183 de l'étude d'impact une partie

des habitats de la Vipère péliade, espèce protégée à enjeu sur le territoire, sera altérée pendant le chantier. Les impacts résiduels du projet sont qualifiés de modérés sur cette espèce. Par conséquent, malgré la mise en place d'importantes mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensation seront mises en place et présentées dans le dossier de demande de dérogation (étude d'impact page 170).

L'étude d'impact précise (page 183) que ce dossier de demande de dérogation d'espèce protégée est en cours de rédaction en parallèle du dépôt de permis de construire notamment par rapport à la présence de la Vipère péliade mais aussi certains oiseaux et chauves-souris.

Page 183 de l'étude d'impact, il est indiqué que la société Luxel s'est rapprochée de divers acteurs locaux (Conservatoire d'Espaces Naturels, communes, Syndicat intercommunal de la Vallée du Thérain) afin de permettre une compensation cohérente avec les projets de territoire et les connaissances et pratiques des acteurs environnementaux et a ciblé plusieurs terrains.

Suite à cette analyse, il conviendra de prévoir des mesures de compensation au titre des espèces protégées adaptées au projet.

En l'absence de la présentation de ces mesures de compensation, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte de la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation des mesures prévues dans le cadre de la démarche de dérogation aux interdictions de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées.*

#### Les zones humides

L'étude d'impact présente un inventaire floristique et pédologique permettant la caractérisation de zones humides (cf pages 74 à 84 de l'étude d'impact).

Elle (page 132) conclut que la majorité de l'aire d'étude est humide sur critère pédologique et/ou habitats.

Une étude des fonctionnalités des zones humides, est présentée pages 160 et suivantes de l'étude d'impact, permettant d'évaluer les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et d'accomplissement du cycle de vie des espèces.

Certaines parties ont ainsi été évitées dans le but de conserver une mosaïque d'habitat propices à la faune en présence et de maintenir des puits de carbone (étude d'impact page 161).

Pour les autres secteurs humides (autres que d'habitats), le projet prévoit notamment le maintien de fourrés en inter-rangs sur la parcelle la plus à l'ouest du projet. En page 141 de l'étude d'impact, il est précisé qu'un espace inter-rangs de 10 mètres a été prévu, c'est-à-dire un espace quatre fois plus large que la moyenne habituelle entre les rangs de panneaux. Au sein de cet inter-rangs large seraient conservés des fourrés déjà existants, dont l'entretien permettrait de les maintenir à une hauteur limitée l'objectif étant la préservation de la biodiversité.

Page 164 de l'étude d'impact, une carte localise le projet par rapport aux zones humides (critères « habitats » et « sols »). Un tableau dresse un bilan des surfaces de zones humides impactées. Il montre que les voiries et locaux techniques recouperont les zones humides sur environ 1,2 hectare et les panneaux sur environ 5,3 hectares. Des habitats humides restent impactés.

### Localisation des zones humides impactées (carte page 164)



Il est conclu par l'étude que l'ensemble des zones humides sur critère habitat ont été évitées (ce qui est inexact : cf. carte ci-dessus) et les zones humides sur critère pédologique continueront d'être alimentées grâce à la transparence hydraulique du projet.

Par ailleurs, l'étude d'impact (pages 151 et 152) précise qu'« un des principaux impacts en phase travaux est lié au défrichage des espèces arbustives et abordées [sic], qui impliquera une modification de la couverture des sols susceptible d'altérer les conditions d'écoulement superficiel ».

Pour réduire cet impact, il est prévu d'éviter les talus en limite parcellaire, ainsi que les talus présents dans la parcelle centrale limitant ainsi la modification des écoulements naturels des eaux superficielles. Néanmoins, quelques talus devront être terrassés et auront donc des impacts plus importants localement.

L'étude d'impact (page 153) précise que les voiries seront en matériaux poreux pour conserver une perméabilité suffisante du sol. En parallèle, il est prévu des chemins de câbles hors sol pour éviter de drainer les zones humides.

Elle en déduit qu'il n'y aura pas d'imperméabilisation des zones humides et ne prévoit pas de compensation de ces dernières.

L'autorité environnementale relève cependant que ces travaux nécessiteront des déblais (et remblais) de zones humides et que l'absence d'impact reste à démontrer.

Or la disposition 1.3.1. du SDAGE Seine-Normandie<sup>6</sup> demande une compensation à hauteur de 150 % de la surface affectée au minimum.

<sup>6</sup> Disposition 1.3.1. – Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement (page 62 du SDAGE)

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les mesures en fonction des prescriptions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est abordée pages 157 de l'étude d'impact. L'étude d'impact, pages 55 et 56, répertorie les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres et les localise.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est basée sur les sites présents dans un rayon de 10 kilomètres.

Le dossier considère compte tenu de la distance entre le site projet et les zones Natura 2000, que celui-ci n'aura pas d'impacts sur leurs habitats respectifs compte tenu de leur éloignement.

Il n'y a pas d'analyse de l'aire d'évaluation spécifique<sup>7</sup> des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours. Il conviendrait de compléter l'évaluation des incidences sur ce point.

Toutefois, l'évaluation indique que le projet est susceptible d'avoir des incidences indirectes sur les espèces présentes dans les sites Natura 2000. Ces incidences indirectes correspondent à une soustraction d'habitats exploitables par les espèces susceptibles de se déplacer jusqu'à l'aire d'étude (habitat de reproduction, d'alimentation, etc.).

Les incidences potentielles correspondantes sont basées sur l'hypothèse que certaines espèces de chauves-souris se déplacent jusqu'à l'aire d'étude. Les incidences potentielles sont les suivantes : une diminution des surfaces de chasse sur les milieux ouverts, des perturbations temporaires lors des travaux.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences par l'analyse de l'aire d'évaluation spécifique des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.*

## **II.4.2. Climat et gaz à effet de serre**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produit de l'énergie renouvelable non génératrice de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et des gaz à effet de serre

Le dossier présente rapidement les effets du projet sur la qualité de l'air et l'énergie sans bilan carbone (étude d'impact, page 195).

Il est affirmé que « le taux de gaz à effet de serre rejeté par la construction d'un parc solaire est négligeable ». Cependant le dossier ne présente pas la contribution intrinsèque du projet en matière de gaz à effet de serre sur l'ensemble de son cycle de vie (bilan carbone du projet) notamment prenant en compte la production des panneaux.

---

<sup>7</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'étude des émissions de gaz à effet de serre peut être réalisée selon la méthodologie présentée par le commissariat général au développement durable sur la prise en compte des gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>8</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser le bilan carbone du projet, en précisant les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet sur l'ensemble de sa durée de vie, pour toutes les phases du projet, y compris la production des panneaux photovoltaïques, et par poste d'émissions significatives.*

---

<sup>8</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact_0.pdf)